

PROCES-VERBAL

**Assemblée constituante
Commission de rédaction
Séance No. 13 du vendredi 8 octobre 2010
2, rue Henri-Fazy - 3ème étage
15h35 à 18h30**

Présidence : M. ALDER Murat Julian, Radical Ouverture

Présents : M. GROBET Christian, AVIVO
M. HOTTELLIER Michel, Libéraux & Indépendants

Excusés : M. IRMINGER Florian, Les Verts & Associatifs
M. TANQUEREL Thierry, socialiste pluraliste

Assiste : Mme RENFER Irène

Procès-verbalistes : Mme Alexandra KARAM / Mme Eliane MONNIN

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance n°12 , du vendredi 1er octobre 2010
3. Communications du Président
4. Examen des articles rédigés par Monsieur Murat Julian ALDER concernant les thèses relatives aux institutions
5. Divers et propositions individuelles
6. Clôture de la séance

* * * * *

1. Ouverture de la séance

Le président ouvre la séance à 15h35 et souhaite la bienvenue aux participants.

2. Approbation du procès-verbal de la séance N°12 du 1^{er} octobre 2010

- Le procès-verbal amendé est approuvé avec remerciements à son auteur.

3. Communications du président

Le président signale que la date de la réunion Bureau-commission de rédaction est fixée au lundi 8 novembre de 16h00 à 18h00. En ce qui concerne la note que M. Grobet a envoyée aux commissaires, il propose de la reprendre quand la commission reviendra sur les titres I et II.

M. GROBET n'y voit pas d'inconvénient. Il signale ensuite que le jeudi 18 novembre se réunira la commission 1, dont M. Hottelier et lui-même sont membres. Or, la commission de rédaction a fixé une séance à la même date pour profiter de la présence de M. Tanquerel.

Le président leur demande de privilégier la commission de rédaction.

M. HOTTELIER a déjà prévu de se faire remplacer à la commission 1.

M. GROBET sera aussi présent à la commission de rédaction.

4. Examen des articles rédigés par Monsieur Murat Julian ALDER concernant les thèses relatives aux institutions

Cour des comptes

Après réflexion, il est apparu évident au président que les établissements autonomes de droit public et les organes de surveillance n'avaient rien à faire dans le chapitre relatif aux institutions. Pour ce qui est de la Cour des comptes, la commission a trois solutions : la mettre dans le chapitre relatif aux finances, la laisser dans le chapitre relatif aux institutions ou encore lui consacrer un titre séparé.

M. HOTTELIER remarque au préalable que la commission devrait malgré tout traiter les établissements autonomes de droit public et les organes de surveillances quand elle aura terminé d'examiner les trois pouvoirs et la Cour des comptes. En ce qui concerne cette dernière, il rappelle que M. Tanquerel soulignait lors de la séance précédente que la Cour des comptes avait une position plus limitée que celle des trois autres organes de l'Etat et penchait pour la rapatrier dans le chapitre des finances. M. Hottelier est plutôt partisan d'intégrer la Cour des comptes dans les autorités pour deux raisons. La première, c'est qu'il s'agit d'un organe élu, contrairement aux autres organes de surveillance, dont elle se distingue donc par sa légitimité. La deuxième raison, c'est qu'elle a une vocation qui dépasse largement le cadre des finances. Sa tâche de surveillance va beaucoup plus loin que de la pure comptabilité. Il ne placerait donc pas la Cour des comptes dans le chapitre des finances. Il la mettrait après le pouvoir judiciaire. Ainsi, le chapitre Autorités donnerait une vision bien actuelle de ce que sont les pouvoirs de l'Etat aujourd'hui.

M. GROBET relève que la Cour des comptes n'a pas de pouvoir de décision. Elle ne peut faire que des recommandations. Or, il estime que les autorités doivent pouvoir prendre des décisions. Le terme même d'autorité implique des décisions. Par ailleurs, il y a plusieurs organes de surveillance – bien entendu, la Cour des comptes est le plus important d'entre eux. Il suggère de ne pas la rattacher au chapitre relatif aux finances, puisqu'il ne s'agit que d'un volet de ses compétences, mais de faire un titre qui comprend la totalité des organes de surveillance. Il serait d'autant plus judicieux d'avoir un titre consacré aux organes de surveillance que, dans ses débats, la plénière a voulu que la surveillance devienne plus forte encore, avec l'audit, etc.

Le président se joint plutôt à l'analyse de M. Hottelier, mais il se dit qu'il faudrait recueillir l'opinion des deux commissaires excusés sur une question aussi importante. Il propose donc de prendre une décision à ce sujet quand la commission sera au complet.

M. HOTTELIER pense aussi que l'avis de leurs collègues sera précieux. Il ajoute cependant que s'il est sensible à l'argumentation avancée par M. Grobet sur les organes de surveillance, l'intervention de l'Etat ne passe pas, aujourd'hui, que par des mesures « autoritaires ». La Cour des comptes s'intègre donc parfaitement dans ce cadre-là.

Sections du chapitre Grand Conseil

Le président a fait parvenir à la commission le projet avec les sections qu'il avait mises à l'origine : Généralités, Membres, Organisation et Attributions.

M. HOTTELIER aurait un découpage un peu différent. Il précise qu'il n'aime pas le titre « Généralités », dans une constitution, et qu'une section intitulée « Membres » lui pose encore plus de problèmes. Il s'est inspiré des Constitutions vaudoise et neuchâteloise ainsi que de la Constitution fédérale. La section 1 Principe couvrirait l'article premier. Ensuite, il propose une division classique qui a l'avantage d'être extrêmement claire : Composition (à partir de l'art. 2), Organisation ou Organisation et statut des membres (à partir de l'art. 6) et, finalement, Compétences ou Tâches (à partir de l'art 11). Un tel découpage simplifie la lecture de ces dispositions assez techniques pour le profane. Dans un souci d'uniformité, M. Hottelier proposera le même découpage pour le Conseil d'Etat. En revanche, pour le pouvoir judiciaire, il n'y aura pas besoin de sections parce que ce chapitre est très court. Il rappelle ensuite que la commission avait prévu de structurer la Constitution en titres, chapitres, sections et ensuite, éventuellement, des lettres majuscules (A, B, ...). Dans le document du président, il faut donc remplacer les lettres majuscules par des sections.

M. GROBET propose de faire provisoirement ce découpage et de le confirmer quand la commission aura vu tous les articles.

Le président mettrait les articles sur l'indépendance et l'immunité dans la section 2 Composition, parce qu'il s'agit d'obligations et de prérogatives des députés en personne. Ces articles ne font pas partie de l'organisation.

M. HOTTELIER est d'accord.

Le président propose de valider les sections et, le cas échéant, d'y revenir avec M. Irminger et M. Tanquerel.

- Le découpage en sections suivant :
 - Section 1 Principe : art.1
 - Section 2 Composition : art. 2 à 7
 - Section 3 Organisation : art. 8 à 10
 - Section 4 Compétences : art. 11 à 15

est provisoirement adopté.

Art. 1 Pouvoir législatif

- L'art. 1 est adopté sans modification.

Art. 2 Composition et élection

Le président propose d'intituler la disposition « Election », puisque la section s'appelle « Composition ».

M. HOTTELIER et M. GROBET sont d'accord.

Le président indique que M. Tanquerel propose de remplacer l'al. 1 par « Le Grand Conseil est composé de 100 membres. » et de placer l'al. 2 en dessous de l'al. 3, auquel il ajoute « au système proportionnel en une seule circonscription ». À l'al. 1, il enlève « directement élus par le peuple », parce que cela figure déjà à l'art. 48 al. 1 let. a, ce qui convient au président. En revanche, ce dernier pense qu'il faut dire que les membres du Grand Conseil sont appelés des députés – comme on dit à l'art. 17 que les membres du Conseil d'Etat sont les ministres. Le président propose donc de garder « députées et députés », même si cela alourdit un peu le texte.

M. HOTTELIER et M. GROBET veulent aussi laisser « députées et députés » et enlever « directement élus par le peuple ».

M. HOTTELIER trouve plus logique de découpler les 100 députés et le système qu'on applique. Il approuve donc la proposition d'inverser les al. 2 et 3 et de compléter ce dernier. L'avantage de la formule de M. Tanquerel, même si elle est un peu longue, c'est qu'elle est très compacte et qu'elle comprend tout.

M. GROBET est aussi d'accord d'inverser les al. 2 et 3, mais il remarque qu'il existe plusieurs types de système proportionnel

Le président indique que l'art. 70 de la Constitution actuelle dit « d'après le principe de la représentation proportionnelle ».

M. HOTTELIER relève que cette expression date de 1892. Il est plus adéquat de dire « système proportionnel » : on parle de « systèmes électoraux » et non pas de « principes électoraux ». De plus, on dit « système majoritaire », alors qu'il en existe aussi plusieurs.

M. GROBET se rallie, mais il faudra préciser dans le rapport que la terminologie a été adaptée et qu'il s'agit du même système que celui appliqué jusqu'à présent.

M. HOTTELIER ne voit pas où M. Tanquerel a mis l'al. 4.

Le président explique que selon M. Tanquerel, il n'est pas nécessaire de le préciser car en l'absence de règle contraire, la réélection immédiate est évidemment possible. Le président ne partage pas cette opinion. D'autres constitutions mentionnent que les députés sont immédiatement rééligibles. Cette thèse a été votée en plénière. M. Irmingier est aussi de cet avis. En outre, cela pourrait être interprété comme un silence qualifié.

Selon M. HOTTELIER et M. GROBET, il faut en effet mentionner que les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

Enfin, M. GROBET propose dire « au mois de mars ou d'avril » à l'al. 3 qui est devenu l'al. 2.

M. HOTTELIER et le président trouvent que cette formule est effectivement plus élégante.

- L'art. 2 rédigé ainsi :

Art. 2 Election

- 1 Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.
- 2 L'élection du Grand Conseil a lieu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.

- 3 Les listes qui ont recueilli moins de 7 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.
- 4 Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

est adopté.

Art. 3 Suppléants

Le président a constaté une lacune : on ne dit pas quel est le rôle des suppléants. Il se demande s'il ne faudrait pas dire que la loi règle non seulement les modalités de leur élection, mais aussi leurs compétences. De plus, on ne sait pas si les suppléants viennent en plus des 100 membres. Cependant, la commission de rédaction ne peut pas combler cette lacune, c'est à la commission 3 de le faire. Le président indique ensuite que M. Tanquerel propose d'intituler la disposition « Suppléantes et suppléants ».

Concernant le titre, M. HOTTELIER propose de parler de la fonction et non des gens et d'intituler la disposition « Suppléance », d'autant plus que le terme « députées et députés suppléants » figure dans le corps de l'article.

M. GROBET et le président approuvent cette proposition.

M. HOTTELIER ne croit pas qu'il y ait de lacune, parce qu'il s'agit d'une constitution et que le rôle du législateur sera de fixer le détail de ces suppléances. En revanche, à l'al. 2, il propose d'enlever « de leur élection » car la loi règlera aussi leurs compétences, etc.

Le président se rallie.

M. GROBET a le sentiment que la commission voulait poser le principe de suppléants et qu'elle préciserait ensuite quelques éléments, par exemple si les suppléants et les députés sont les mêmes personnes. Il faudrait demander à la commission 3 si elle a des idées sur deux ou trois questions, car la disposition doit être un peu plus détaillée.

Le président propose alors de dire « Le Grand Conseil comprend également des députées et des députés suppléants ».

M. HOTTELIER n'est pas favorable à l'adverbe « également » parce qu'on ne comprendra pas. C'est un peu abrupt. La commission de rédaction travaille avec ce que la plénière lui donne et, comme M. Grobet l'a dit, c'est à la commission 3 de préciser tout cela.

Selon M. GROBET, il faut en tout cas que la commission de rédaction mentionne qu'une loi d'application règle les modalités de leur élection et leur statut.

Pour M. HOTTELIER, il ne faut pas dire « loi d'application », parce que la loi fera plus qu'appliquer. En outre, si la commission met simplement « La loi règle les modalités. », cela suffit car le terme « modalités » englobe l'élection, le statut, les compétences, etc.

M. GROBET se rallie.

- L'art. 3 rédigé ainsi :

Art. 3 Suppléance

1 Le Grand Conseil comprend des députées et des députés suppléants.

2 La loi règle les modalités.

est adopté.

Art. 4 Rémunération

A l'al. 3, M. HOTTELIER propose d'enlever « en ». Il se demandait en outre s'il fallait mettre l'al. 3 à la fin de l'al. 2, mais cela pourrait laisser entendre que la loi ne règle que les modalités de la rémunération. Dans un souci de symétrie avec l'article précédent et de lisibilité, la commission peut laisser les trois alinéas.

Pour le président, la commission peut effectivement garder les trois alinéas.

- L'art. 4 est adopté avec la modification suivante : à l'al. 3, suppression de « en ».

Art. 5 Incompatibilités

Le président signale que M. Tanquerel propose d'ajouter le mot « françaises » après « collectivités territoriales », comme solution à la remarque qui figure dans la note de bas de page.

M. HOTTELIER et M. GROBET se demandent ce que signifie la deuxième partie de l'al. 1 let. a.

Mme RENFER donne lecture de la thèse 301.81.c : « Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec toute autre forme de mandat électif en Suisse ou à l'étranger, sauf pour les collectivités territoriales incluses dans la région genevoise ».

Le président est aussi quelque peu ennuyé. On parle généralement de « région franco-valdo-genevoise ». En outre, Genève ne comprend pas de collectivités territoriales françaises. Il faut fixer le champ d'application géographique de cette disposition. Il propose « sous réserve des collectivités territoriales françaises de l'agglomération genevoise ». Il précise que les auteurs de cet amendement veulent qu'un double national suisse et français qui siège, par exemple, au conseil municipal d'Annemasse puisse être éligible en tant que député au Grand Conseil.

M. GROBET pense aussi qu'il faut fixer le périmètre.

M. HOTTELIER est d'accord, mais c'est le travail de la commission 3. La commission de rédaction est aux limites de l'exercice.

M. GROBET relève que l'expression « sous réserve » est ambiguë. Il vaudrait mieux dire « sauf », comme dans la thèse. Par ailleurs, il se demande vraiment ce que signifient « les collectivités territoriales ».

M. HOTTELIER pense qu'il s'agit d'un conseil municipal, d'un conseil régional, bref, des institutions de la région voisine.

Le président se demande comment traiter le préfet ou le sénateur de la Haute-Savoie, qui a une responsabilité locale mais de rang national.

Pour M. HOTTELIER, le critère est régional au sens géographique et non pas fonctionnel.

Puisque l'on parle de mandat au début de la phrase, M. GROBET propose de dire « sauf pour un mandat électif auprès d'une autorité dans la région française ».

Le président propose alors « sauf mandat électif dans une collectivité territoriale du Genevois français ».

M. HOTTELIER est d'accord avec la remarque de M. Grobet : il faut rappeler « mandat électif ». Il propose de mettre un point après « à l'étranger » et d'ajouter « Font exception les mandats électifs auprès de collectivités territoriales françaises de la région genevoise »

Selon M. GROBET, le terme de « collectivités territoriales » n'est pas le bon. On est élu dans des autorités.

Le président ajoute que la proposition de M. Hottelier pose un autre problème : en disant « font exception les mandats électifs », le préfet est exclu puisqu'il est nommé et non pas élu. Ceci dit, le président préférerait « Sont exceptés les mandats électifs auprès de collectivités territoriales de la France voisine. »

M. HOTTELIER soutient cette proposition.

M. GROBET se rallie. Il ajoute qu'après avoir vu la réaction de la commission 3, ils pourront peut-être remplacer « collectivités territoriales » par « autorités ».

A la let. b, M. HOTTELIER remarque qu'il faut un p minuscule à « pouvoir judiciaire ».

M. GROBET demande si la précision « fonction professionnelle », à la let. b, signifie qu'un assesseur qui siège deux ou trois demi-journées peut être député. Ce serait une nouveauté.

Le président souligne que la commission de rédaction est liée par le choix de la plénière. L'amendement de M. de Dardel est clair : l'idée est de permettre à un juge assesseur et *a fortiori* à un suppléant de siéger au Grand Conseil. Il suggère de garder la formulation qu'il a proposée. En ce qui concerne l'al. 2, le président indique que selon M. Tanquerel, l'amendement du PDC voté en plénière est bien une incompatibilité pure et simple ; l'essentiel de cet amendement est en réalité la deuxième phrase. Pour le président aussi, l'amendement conduit concrètement à une incompatibilité, parce que le fonctionnaire qui se présente sur une liste électorale et qui est élu est obligé de se retirer pour la durée de son mandat. Il s'agit donc bien d'une incompatibilité car ce fonctionnaire est obligé de faire un choix : il doit choisir entre son mandat de député et son travail.

M. GROBET se demande si la phrase « l'Etat facilite leur réintégration dans la fonction publique » signifie qu'à la fin de son mandat de quatre ans, le fonctionnaire est réinséré dans la fonction publique.

Le président le confirme et relève que cela peut être douze ans plus tard, s'il est réélu... Il pense du reste que cette disposition est une fausse bonne idée, parce que si un fonctionnaire est élu au Grand Conseil et vient frapper à la porte de l'Etat douze ans plus tard, l'Etat va lui dire « Pendant douze ans, vous n'avez pas été fonctionnaire, rien ne justifie qu'on vous privilégie par rapport à une autre candidature. »

M. HOTTELIER remarque que ce sera une obligation constitutionnelle. Mais il reconnaît que ce n'est pas très heureux.

M. GROBET est aussi de cet avis.

Ce qui gêne M. HOTTELIER dans la proposition de M. Tanquerel, paradoxalement, c'est sa clarté. Avant de voter cet amendement PDC, la plénière avait maintenu le système actuel, qui permet aux membres de la fonction publique de siéger au Grand Conseil. En réalité, l'amendement consistait à dire qu'il n'y avait pas d'incompatibilité mais juste un problème pour la suite, c'est-à-dire pour l'emploi. Par fidélité au déroulement des travaux de la plénière, M. Hottelier préfère la formule proposée par le président.

M. GROBET se rallie.

- L'art. 5 ainsi rédigé :

Art. 5 Incompatibilités

- 1 Le mandat de député est incompatible avec :
 - a. tout mandat électif en Suisse ou à l'étranger. Sont exceptés les mandats électifs auprès de collectivités territoriales de la France voisine ;
 - b. une fonction professionnelle de magistrat du pouvoir judiciaire.
- 2 En cas d'élection au Grand Conseil, les membres de la fonction publique se retirent pour la durée de leur mandat. À la fin de celui-ci, l'Etat facilite leur réintégration dans la fonction publique.

est adopté

Art. 6 Indépendance et publicité des intérêts

M. HOTTELIER propose d'intituler l'article « Indépendance ». Un titre n'a pas besoin de refléter tout le contenu d'une disposition. En outre, il considère que la publicité des intérêts est un des aspects de l'indépendance.

M. GROBET appuie cette proposition. Par ailleurs, il se demande s'il ne faudrait pas mettre « aux débats et aux votes », à l'al. 2.

La formule du président convient à M. HOTTELIER car elle montre bien que le principe, c'est que les députés ont vocation à traiter de tout mais qu'un conflit d'intérêts peut survenir. Si la commission veut malgré tout le pluriel, il faut dire « aux débats et aux votes de questions ».

M. GROBET propose ensuite de mettre « un objet » plutôt qu' « une question ». En effet, on soumet des objets aux débats du Grand Conseil.

Le président indique que l'art. 24 de la loi portant règlement du Grand Conseil dit « un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la discussion. » Il préfère aussi « objet ».

M. HOTTELIER appuie la proposition de remplacer « question » par « objet »

M. GROBET retire alors sa proposition de mettre « aux débats et aux votes ».

Le président remplacerait « un profit personnel » par « un intérêt personnel ». La notion de profit personnel n'est pas claire. Il s'agit bien d'un conflit d'intérêts. En outre, la thèse initiale proposée par la commission 3 parlait de conflit d'intérêts.

M. HOTTELIER propose de laisser « profit personnel », d'abord parce que la thèse amendée en plénière emploie ce terme et ensuite parce que la commission 3 devra prendre en considération l'art. 24 de la LRGC.

Le président et M. GROBET sont d'accord.

- L'art. 6 est adopté avec les modifications suivantes : le titre devient « Indépendance » et à l'al. 2 « une question » est remplacée par « un objet ».

M. GROBET revient aux incompatibilités. Il se demande si la Constitution actuelle en contient d'autres.

Selon M. HOTTELIER, les motifs d'incompatibilité qui figurent à l'art. 5 ne sont pas nécessairement exhaustifs. Par conséquent, la loi qui règlera les modalités pourra en prévoir d'autre. Il faudra peut-être le préciser dans le rapport. Mais il s'agit typiquement du genre de questions que la commission 3 aurait dû se poser.

M. GROBET pense que la commission de rédaction devra indiquer aux commissions thématiques certaines choses, comme cette histoire de profit au lieu d'intérêt.

Pour M. HOTTELIER, rien n'empêche la diffusion des PV de la commission, afin de faciliter le travail des collègues des commissions thématiques. De plus, il faudra aller en délégation dans chacune des commissions pour présenter les articles.

Le président a discuté de ce point avec la Présidence. Il faudra aussi en discuter avec le Bureau le 8 novembre. Effectivement, les commissaires peuvent aller présenter les différents articles dans les commissions thématiques. Cependant, une autre solution est envisageable. Aucun membre des commissions 3, 4 et 5 ne siègent à la commission de rédaction. On pourrait donc envisager que MM. Hottelier, Grobet, Tanquerel, Irminger et le président se répartissent les commissions thématiques, afin que chacune comprenne un membre de la commission de rédaction. Il y aurait donc des rocade au sein des commissions thématiques.

M. HOTTELIER rappelle que l'avant-projet sera diffusé aux groupes, où chaque commission thématique est représentée. Il mise beaucoup sur la communication au sein des groupes. Par ailleurs, il faudra veiller à ce que le membre de la commission de rédaction qui présentera les articles ne soit pas accusé d'être partisan.

M. GROBET pense qu'il faudra que deux commissaires présentent oralement les articles à chaque commission thématique, parce qu'il y a toujours cette obsession de la gauche et de la droite. Et il leur faudra notamment pointer les articles que la commission de rédaction a eu du mal à interpréter.

Selon M. HOTTELIER, il faut effectivement y aller en binôme. C'est un gage d'objectivité et d'exhaustivité.

Art. 7 Immunité

M. HOTTELIER mettrait un point après « parlement », parce qu'il y a deux choses : l'expression libre et la conséquence juridique.

M. GROBET demande si la formule « responsabilité juridique » provient de la thèse.

Mme RENFER indique que l'art. 7 reprend textuellement la thèse votée en plénière.

M. HOTTELIER s'est aussi interrogé sur l'adjectif « juridique ». Il propose de le laisser, parce qu'il s'agit typiquement d'une question que la commission 3 devra se poser quand elle reprendra ses travaux.

M. GROBET n'aime pas quand un terme employé dans la note marginale ne se retrouve pas dans le texte de l'article.

Pour le président, l'immunité est une absence de responsabilité juridique. Il proposerait « Ils bénéficient de l'immunité pour les propos qu'ils y tiennent. »

M. GROBET rappelle qu'il y a eu des débats au Grand Conseil concernant l'application de l'immunité, parce que cette histoire est loin d'être simple.

M. HOTTELIER pense qu'il faudrait que la commission 3 ajoute les conditions de la levée de l'immunité, parce que sous cette forme, la disposition laisse entendre que l'immunité est absolue.

Le président met une note de bas de page : « Quid de la levée de l'immunité ? »

- L'art. 7 rédigé ainsi :

Art. 7 Immunité

Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

est adopté.

Art. 8 Présidence et bureau

M. HOTTELIER propose de mettre un point après « secrétaires » et de faire une deuxième phrase : « Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau ».

Le président appuie cette proposition.

Pour le langage épïcène, M. HOTTELIER proposerait de parler des « deux membres de sa présidence », mais cela supposerait qu'il y a deux présidents et non pas un président et un vice-président. Une autre solution serait de dire « nomme parmi ses membres la présidence et la vice-présidence », mais cela ne va pas non plus parce qu'on passe d'une personne à une fonction. Par conséquent, la commission n'a d'autre choix que de garder la formulation proposée par le président. Par ailleurs, M. Hottelier trouve inutile de mentionner dans la Constitution « pour une durée fixée par la loi ». Mais à nouveau, la commission est liée par ce que la plénière a voté.

Le président se demande s'il ne faudrait pas que la Constitution précise que le règlement dont se dote le Grand Conseil a la forme d'une loi.

Pour M. HOTTELIER, ce n'est pas nécessaire. Par définition, le Grand Conseil adopte des lois. On voit donc difficilement qu'il n'en adopte pas une à son sujet.

M. GROBET relève qu'il faut que le règlement ait la forme d'une loi, parce qu'un référendum doit être possible en cas de modification. Il propose ensuite d'intituler la disposition « Bureau », parce que « Présidence et bureau » donne l'impression que la présidence est une chose et que le bureau en est une autre.

Au contraire, M. HOTTELIER aurait proposé « Présidence ». Le bureau va avec la présidence.

Le président proposerait de laisser « Présidence et bureau » parce que la disposition contient deux phrases, l'une qui parle de la présidence et l'autre du bureau. Cependant, la présidence fait partie *de facto* du bureau. Du reste, l'article 87 de la Constitution actuelle s'intitule « Bureau » et dit « Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, un président, deux vice-présidents et des secrétaires, de manière à ce que chaque groupe parlementaire soit représenté au bureau. »

Dans ce cas, M. HOTTELIER se rallie à la proposition d'intituler l'article « Bureau ».

- L'art. 8 rédigé ainsi :

Art. 8 Bureau

Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, un président ou une présidente, deux vice-présidents ou vice-présidentes et des secrétaires. Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.

est adopté.

Art. 9 Commissions

Le président indique que M. Tanquerel propose la correction syntaxique suivante : remplacer « sa mission » par « leur mission ».

M. HOTTELIER avait la même remarque.

M. GROBET relève que le terme « délibérations » peut conduire à une confusion avec les décisions du conseil municipal.

Le président propose de remplacer « délibérations » par « débats ».

M. HOTTELIER appuie cette proposition.

M. GROBET propose de mettre, à l'al. 2, « objet » à la place d' « affaire ».

M. HOTTELIER et le président sont d'accord.

M. HOTTELIER propose une formulation moins lourde pour la deuxième phrase de l'al. 2 : « Il peut cependant évoquer un objet déterminé. »

Le président relève que dans le langage courant, évoquer signifie « parler de » ; le lecteur ne comprendra pas qu'il s'agit du pouvoir d'évocation. Il propose alors : « Sous réserve de son pouvoir d'évocation, le Grand Conseil peut déléguer la prise de certaines décisions aux commissions. »

M. HOTTELIER et M. GROBET n'aiment pas l'expression « sous réserve ».

Le président retire sa proposition.

M. GROBET revient à l'al. 1. Il n'est pas sûr que les commissions soient constituées pour préparer les débats, mais plutôt pour traiter des objets.

M. HOTTELIER propose alors d'arrêter l'al. 1 après « commissions ».

M. GROBET propose de préciser malgré tout « pour délibérer ». C'est le « pour préparer » qui le gêne. Il relève ensuite que le Grand Conseil peut aussi constituer des commissions avec des tierces personnes.

Le président suggère alors « Les membres du Grand Conseil sont répartis en commission. »

Cette formulation convient à M. GROBET, parce qu'elle dit clairement que les membres des commissions sont des députés.

Pour M. HOTTELIER, il est évident et implicite que la formule proposée initialement par le président vise les membres du Grand Conseil. Néanmoins, si ses collègues préfèrent une autre formule, il propose de dire « Les membres du Grand Conseil se répartissent dans des commissions ». Sinon on a l'impression que c'est un autre organe qui les répartit.

Le président se demande si la commission ne s'écarte pas trop de la thèse votée en plénière. Par ailleurs, il n'aime pas « se répartissent dans des commissions ».

Selon M. HOTTELIER, la commission ne dénature pas la thèse votée en plénière. Cependant, il se demande si la commission ne devrait pas adopter l'al. 1 tel que proposé initialement par le président (en mettant toutefois « ses débats ») et garder les autres formules comme alternatives à proposer à la commission 3.

Le président abonde dans ce sens.

- L'art. 9 est adopté avec les modifications suivantes : à l'al. 1, « ses débats » au lieu de « ses délibérations », à l'al. 3 « un objet » au lieu d' « une affaire » et à l'al. 3 « leur mission » au lieu de « sa mission ».

Art. 10 Services

M. HOTTELIER se demandait s'il ne fallait pas placer cette disposition, qui concerne le Grand Conseil dans son ensemble, avant l'article relatif aux commissions. Finalement, cela ne le gêne pas, parce que les commissions sont plutôt des organes, alors que les services, c'est l'intendance.

M. GROBET demande ce que signifient « moyens administratifs ».

Le président indique que la thèse disait « Le Grand Conseil dispose de services qui lui sont propres. » Or, le commun des mortels pourrait comprendre que le Grand Conseil dispose de couverts et de vaisselle qui lui sont propres.

M. GROBET rappelle que le Grand Conseil s'est beaucoup battu pour obtenir un service qui lui soit propre. Auparavant, le Grand Conseil dépendait, sur le plan administratif, du Conseil d'Etat et avait le sentiment d'être mal servi.

Le président remarque que l'article s'intitule « Services », donc on sait de quoi on parle. Ce qu'il aime avec le terme « moyens administratifs », c'est qu'on dit clairement que les services sont des moyens administratifs au service du Grand Conseil.

Selon M. GROBET, il serait plus clair de dire « Le Grand Conseil dispose d'un service. » Mais finalement, il se rallie à la formule proposée par le président, car le Grand Conseil peut en tout cas solliciter un autre service, le service de surveillance de l'Etat.

- L'art. 10 est adopté sans modification.

5. Divers et propositions individuelles

- Prochaine séance : jeudi 14 octobre de 14h00 à 18h00.

La séance est close à 18h30.